



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /08/07/25

N°T25/436

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'entreprise SLR – 160 ZI La Farayrie, 46100 FIGEAC - et à effet d'occuper le domaine public 3 rue du Claux afin d'effectuer des travaux de branchement et raccordement ENEDIS pour SC SOSAL,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SLR est autorisée à procéder à des travaux de branchement et raccordement ENEDIS au 3 rue du Claux, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable 1 journée entre le **mardi 15 juillet 2025** et le **vendredi 18 juillet 2025**.

ARTICLE 3 : L'entreprise doit maintenir en état le dispositif pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation sera interrompue rue du Claux

- La circulation piétonne devra être maintenue.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Une pré-signalisation "rue barrée à ... m" devra être installée par le demandeur sous sa responsabilité à l'entrée de la rue du Claux au niveau du boulevard du Colonel Teulié et rue des Lazaristes.
- Une signalisation « Rue Barrée » devra être installée de part et d'autre du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'accès des riverains devra être maintenu jusqu'à hauteur du chantier.

Un dispositif devra être prévu par l'entreprise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'urgence ou hors période de travail. Pour cela, l'entreprise devra être en mesure d'assurer la circulation de ces véhicules.

ARTICLE 6 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Un périmètre de sécurité devra être établi autour du véhicule.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, 11 JUIL. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies : Service à la population - Cabinet du Maire
Centre Hospitalier - SDIS
Service des collectes – Service Propreté Urbaine
Réseau bus, P. BELAYGUE
PM – Gendarmerie – Informations municipales